

DÉCISION 2024/043



Commune
de
Maussane les Alpilles

Etudes complémentaires à la Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des rues Reine Jeanne et Impasse de la Source

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant, en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande publique relatif à tout achat inférieur à 40 000 € HT, la consultation directement faite auprès de prestataires pour la réalisation d'études techniques préalables dites complémentaires à la mission de maîtrise d'œuvre attribuée au cabinet d'étude PRIMA GROUPE, pour mener à bien la réhabilitation des voies précitées : il s'agit des études géotechniques, des relevés topographiques et de détection de présence d'amiante dans les enrobés existants à évacuer.

Considérant qu'en l'espèce, la Commune a veillé à choisir des offres pertinentes, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à éviter de contracter avec les mêmes opérateurs économiques.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Afin de réaliser les études préalables complémentaires pour les travaux de réhabilitation des rues Reine Jeanne et impasse de la Source, sont validés les devis suivants :

- Pour l'étude géotechnique : le devis formulé par la société FONDASOL pour un montant total de 9 634 € HT, dont 5 732 € HT pour la Commune et 3 902 € HT pour la CCVBA ;
- Relevés topographiques par un géomètre : offre formulée par le cabinet GEOEXPERTS pour un montant de 1945.37 € HT à la charge exclusive de la Commune ;
- Prélèvement d'échantillons (par carottage avec adduction d'eau ou gel capteur de poussières) d'enrobés de voirie et analyse /détection de présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés routiers : offre de la société SOCOTEC pour un montant arrêté à 1 127.20 € HT pour la CCVBA et 1 219 € HT pour la Commune.

Soit un total HT arrêté à **8 896,37 € HT** à la charge de la Commune.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 28 juin 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

